

SEPTEMBRE 2021
SALAIRES ET INDEXATIONS

Index

| | Base 2013 |
|---|-----------|
| Indice de santé août | 112,74 |
| Moyenne index (4 mois) août | 109,57 |
| Moyenne index (4 mois) juillet-août | 109,350 |
| Moyenne index (4 mois) juin-juillet-août | 109,143 |
| L'inflation sur base annuelle (août 2021 / août 2020) | 2,73% |

Indexations et augmentations

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

| | | |
|----------------|---|---|
| 100.00 | Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B) |
| 101.00 | Commission nationale mixte des mines | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 102.01 | Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut | Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) |
| 102.04 | Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon | Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) |
| 102.04a | Entreprises de la province de Liège (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon) | Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) |
| 102.04b | Autres entreprises (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon) | Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) |
| 102.07 | Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai | Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). |
| 102.11 | Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur | Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B) |
| 104.00 | Commission paritaire de l'industrie sidérurgique | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 105.00 | Commission paritaire des métaux non ferreux | Indexation : Indemnité complémentaire de chômage précédente en cas de chômage complet (après licenciement) (ouvriers licenciés avant le 01.07.2015) x 1,02. |

| | | |
|---------------|---|---|
| 106.01 | Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment | Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie de septembre 2021 (B) Salaires précédents x 1,004032 ou salaires de base 2019 x 1,0264168618 |
| 109.00 | Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection | Indexation : Communauté française et germanophone: Indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02. |
| 111.01 | Entreprises professionnelles de la transformation des métaux | Autres : Prolongation de la prime de fin d'année supplémentaire : 7,5 EUR/jour chômage temporaire force majeure - corona, qui n'est pas assimilé pour l'octroi de la prime de fin d'année. Max. 100 jours de travail. Des allocations complémentaires chômage temporaire octroyées au niveau de l'entreprise sont imputées à cette prime de fin d'année supplémentaire. Pas d'application: - pour les entreprises qui n'appliquent pas le régime sectoriel de la prime de fin d'année; - en cas d'accords au niveau de l'entreprise sur l'assimilation de la prime de fin d'année chômage temporaire force majeure - corona. Rétroactif à partir du 01/07/2021 (Date d'introduction 01/09/2021) |
| 111.02 | Entreprises artisanales de la transformation des métaux | Autres : Prolongation de la prime de fin d'année supplémentaire : 7,5 EUR/jour chômage temporaire force majeure - corona, qui n'est pas assimilé pour l'octroi de la prime de fin d'année. Max. 100 jours de travail. Des allocations complémentaires chômage temporaire octroyées au niveau de l'entreprise sont imputées à cette prime de fin d'année supplémentaire. Pas d'application: - pour les entreprises qui n'appliquent pas le régime sectoriel de la prime de fin d'année; - en cas d'accords au niveau de l'entreprise sur l'assimilation de la prime de fin d'année chômage temporaire force majeure - corona. |

| | | |
|---------|--|---|
| | | Rétroactif à partir du 01/07/2021 (Date d'introduction 01/09/2021) |
| 114.00 | Commission paritaire de l'industrie des briques | Indexation : Salaires précédents x 1,005 (T) |
| 115.00 | Commission paritaire de l'industrie verrière | Indexation : Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire précédente x 1,02. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Egalement indexation des primes d'équipes. |
| 115.03 | Miroiterie/vitreaux d'art | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Egalement indexation des primes d'équipes. Indexation : Indemnités complémentaires en cas de chômage temporaire précédentes x 1,02. |
| 115.09 | Secteur professionnel auxiliaire du verre | Indexation : Indemnité complémentaire en cas de chômage partiel précédente x 1,02. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Egalement indexation des primes d'équipes. |
| 117.00 | Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole | Indexation : Salaires précédents x 1,004032 ou salaires de base 2019 x 1,0957 (B) |
| 118.03 | Boulangerie industrielle et artisanale, pâtisserie artisanale, salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale | Indexation : Indexation du flexi-salaire. |
| 119.00 | Commission paritaire du commerce alimentaire | Indexation : Indexation du flexi-salaire. |
| 126.00 | Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois | Indexation : Communauté française et germanophone: Indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02. |
| 139.00b | Remorquage (Commission paritaire de la batellerie) | Indexation : Salaires précédents x 1,0079 (B) |
| 140.00c | Personnel de garage (Commission paritaire du transport et de la logistique) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 140.02a | Personnel roulant - Chauffeurs de taxi (Taxis) | Indexation : Chauffeurs de taxi: indemnité précédente pour manque de véhicule et salaire horaire moyen garanti x 1,02 (B) Autres : Indexation sursalaire. |

| | | |
|----------------|---|---|
| 140.02b | Entreprises de transport individuel rémunéré de personnes en Flandre (Chauffeurs Permis IBP) (Taxis) | Indexation : Les employeurs et leurs chauffeurs qui effectuent des transports au moyen de véhicules équipés de taximètre calibré, et dont les trajets sont principalement calculés et contrôlés au moyen de cet appareil, doivent répondre aux conditions de travail et de rémunération dévolues dans le secteur des taxis. |
| 140.02c | Personnel de garage (Taxis) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 140.05 | Sous-commission paritaire pour le déménagement | Autres : Une prime corona de 125 euros à accorder aux travailleurs en service à la date de la commande. A commandé avant le 30.09.2021. Les employeurs qui ont déjà accordé une prime corona d'au moins 125 EUR en 2021 sont exemptés. Si la prime corona n'est pas commandée avant le 30/09/2021, il y a l'obligation d'accorder une prime brute de 300 euros le 30/09/2021. |
| 142.02 | Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 201.00 | Commission paritaire du commerce de détail indépendant | Indexation : Indexation du flexi-salaire. |
| 202.00 | Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire | Indexation : Indexation du flexi-salaire. Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) |
| 202.01 | Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation | Indexation : Indexation du flexi-salaire. |
| 205.00 | Commission paritaire pour employés des charbonnages | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B) |
| 210.00 | Commission paritaire pour les employés de la sidérurgie | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Pas pour les salaires hors catégorie. |
| 211.00 | Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 216.00 | Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires | Indexation : Salaires précédents x 1,0086 (T) |
| 302.00a | Horeca Salaires minimums (Commission paritaire de l'industrie hôtelière) | Indexation : Indexation du flexi-salaire. |
| 304.00 | Commission paritaire du spectacle | Indexation : La limite inférieure précédente des salaires d'étudiants x 1,02 |

| | | |
|---------|---|--|
| 309.00 | Commission paritaire pour les sociétés de bourse | Indexation : Salaires précédents x 1,007726 (M) |
| 310.00 | Commission paritaire pour les banques | Indexation : Salaires étudiants précédents x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,0077 (B) |
| 311.00 | Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation du flexi-salaire. |
| 312.00 | Commission paritaire des grands magasins | Indexation : Indexation du flexi-salaire. |
| 314.00 | Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté | Indexation : Indexation du flexi-salaire. |
| 315.01 | Sous-commission paritaire pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 319.02d | Communauté germanophone (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone) | AugmentationCCT : Adaptation salaires barémiques suite à la CCT du 08.07.2021 (mise en œuvre de Rahmenabkommen 2020-2024 für den nichtkommerziellen Sektor in der Deutschsprachigen Gemeinschaft). (B) Rétroactif à partir du 01/09/2020 (Date d'introduction 01/09/2021) AugmentationCCT : Adaptation salaires barémiques suite à la CCT du 08.07.2021. (B) Rétroactif à partir du 01/09/2018 (Date d'introduction 01/09/2021) |
| 324.00 | Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant | Indexation : Salaire minimum précédent branche grosseurs x 1,02 (T) A partir du lundi 6 septembre 2021 |
| 326.00 | Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité | Indexation : Salaires précédents x 1,004032 ou traitements de base janvier 2019 (CCT garantie des droits) x 1,095700 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,004032 ou traitements de base janvier 2019 (les nouveaux statuts) x 1,095700 (B) |
| 327.00 | Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les 'maatwerkbedrijven' | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |

| | | |
|---------|--|--|
| 327.01a | <p>Ateliers sociaux - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')</p> | <p>Autres : Personnel d'encadrement des ateliers sociaux: introduction/octroi d'une prime annuelle au mois de septembre. Seulement pour les travailleurs appartenant aux catégories 3, 4 et 5. Le montant pour 2021 est de 513,17 EUR Indexation : Travailleurs du groupe-cible si le RMMG est applicable: salaires précédents x 1,02 (B) Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation de l'indemnité des vêtements de travail. Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur.</p> |
| 327.01b | <p>Entreprises de travail adapté - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')</p> | <p>Autres : Applicable uniquement pour la catégorie 1. Personnel d'encadrement des ateliers protégés: octroi d'une prime annuelle. Montant pour 2021: -314,94 EUR (négatif), majoré de 5,83 % de la rémunération annuelle (salaire mensuel brut de base du mois d'août x 12). Période de référence (01.09.2020-31.08.2021). Paiement avec le salaire du mois de septembre 2021. Autres : Personnel d'encadrement des ateliers protégés: octroi d'une prime annuelle. Montant pour 2021: 1.323,86 EUR, majoré de 2,23 % de la rémunération annuelle (salaire mensuel brut de base du mois d'août x 12). Période de référence (01.09.2020-31.08.2021). Paiement avec le salaire du mois de septembre 2021. Uniquement pour le personnel d'encadrement (ouvriers et employés) appartenant aux catégories 2, 3, 4 et 5. Attention! si le calcul de la prime selon la catégorie 1 est plus avantageux, ce dernier est accordé. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Autres : Personnel d'encadrement des ateliers protégés: augmentation d'une prime annuelle. Seulement pour les travailleurs appartenant aux catégories 2, 3, 4 et 5. Le montant pour 2021 est de 1.323,86 EUR. Rétroactif à partir du 01/01/2021 (Date d'introduction 01/09/2021)</p> |

| | | |
|---------|--|---|
| | | Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur. |
| 327.01c | Maatwerkbedrijven (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven') | Indexation : Si le RMMG est applicable: salaires précédents x 1,02 (B) Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur. |
| 327.02 | Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B) |
| 327.03 | Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 327.03a | Entreprises de travail adapté -Région wallonne (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 327.03b | Entreprises de travail adapté - Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B) |
| 327.03c | Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale wallonnes (IDESS-SFS) (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 329.01 | Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande | Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B) |
| 329.02 | Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne | Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B) |

| | | |
|---------|--|---|
| 329.02e | Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne) | Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B) |
| 330.00 | Commission paritaire des établissements et des services de santé | <p>Autres : Hôpitaux, maisons de repos et maisons de repos et de soins: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.305,04 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 3.915,24 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au mois de septembre 2021. Maisons de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés (c.-à-d. services gériatriques isolés et services isolés de traitement et de réadaptation): plus d'application en Flandre pour les nouveaux agréments à partir du 02.09.2016.</p> <p>Hôpitaux: pas de nouvelles subventions depuis le 01.09.2018. L'infirmier bénéficiaire de la prime avant le 01.09.2018, qui change de fonction dans le même hôpital ou change d'hôpital, garde son droit à la prime pour autant qu'il continue d'exercer une fonction d'infirmier.</p> <p>Indexation : Revenu minimum garanti général: salaires précédents x 1,02 (T)</p> |
| 330.01 | Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux | <p>Autres : Hôpitaux, maisons de repos et maisons de repos et de soins: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.305,04 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 3.915,24 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au mois de septembre 2021. Maisons de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés (c.-à-d. services gériatriques isolés et services isolés de traitement et de réadaptation): plus d'application en Flandre pour les nouveaux agréments à partir du 02.09.2016.</p> <p>Hôpitaux: pas de nouvelles subventions depuis le 01.09.2018. L'infirmier bénéficiaire de la prime avant le 01.09.2018, qui change de fonction dans le même hôpital</p> |

| | | |
|---------|--|--|
| | | <p>ou change d'hôpital, garde son droit à la prime pour autant qu'il continue d'exercer une fonction d'infirmier.</p> <p>Autres : Pour les services fédéraux de soins de santé:</p> <p>Les infirmiers qui ont opté pour les barèmes IFIC ont droit à un prorata (nombre de mois non rémunérés selon le barème IFIC pendant la période de référence du 01.09.2020 au 31.08.2021) de la prime annuelle TPP-QPP en septembre 2021.</p> <p>Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)</p> <p>Indexation : Barèmes dits PPF précédents x 1,02 (B)</p> |
| 330.01a | <p>Hôpitaux privés et maisons de soins psychiatriques (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</p> | <p>Autres : Paiement de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP).</p> <p>Autres : Hôpitaux, maisons de repos et maisons de repos et de soins: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.305,04 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 3.915,24 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au mois de septembre 2021.</p> <p>Maisons de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés (c.-à-d. services gériatriques isolés et services isolés de traitement et de réadaptation): plus d'application en Flandre pour les nouveaux agréments à partir du 02.09.2016.</p> <p>Hôpitaux: pas de nouvelles subventions depuis le 01.09.2018. L'infirmier bénéficiaire de la prime avant le 01.09.2018, qui change de fonction dans le même hôpital ou change d'hôpital, garde son droit à la prime pour autant qu'il continue d'exercer une fonction d'infirmier.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)</p> <p>Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.</p> |

| | | |
|----------------|--|--|
| 330.01b | Maison de repos pour personnes âgées, maison de repos et de soins et centres de soins de jour (pas en Flandres) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux) | <p>Autres : Paiement de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP).</p> <p>Autres : Hôpitaux, maisons de repos et maisons de repos et de soins: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.305,04 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 3.915,24 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au mois de septembre 2021.</p> <p>Maisons de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés (c.-à-d. services gériatriques isolés et services isolés de traitement et de réadaptation): plus d'application en Flandre pour les nouveaux agréments à partir du 02.09.2016.</p> <p>Hôpitaux: pas de nouvelles subventions depuis le 01.09.2018. L'infirmier bénéficiaire de la prime avant le 01.09.2018, qui change de fonction dans le même hôpital ou change d'hôpital, garde son droit à la prime pour autant qu'il continue d'exercer une fonction d'infirmier.</p> <p>Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> |
| 330.01c | Services de soins infirmiers à domicile (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux) | <p>Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs. Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> |
| 330.01d | Centres de revalidation (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux) | <p>Indexation : Uniquement pour les centres de revalidation fédéraux. (B) Barèmes cibles IFIC x 1,02 Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> |
| 330.01e | Maisons médicales (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux) | <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)</p> |
| 330.01f | Services du sang de la Croix-Rouge de Belgique (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux) | <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)</p> |

| | | |
|---------|--|---|
| 330.01g | <p>Communauté flamande (hôpitaux catégoriels et maisons de soins psychiatriques, soins résidentiels, habitation protégée, centres de revalidation de la Communauté) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</p> | <p>Autres : Paiement de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP).</p> <p>Autres : Hôpitaux, maisons de repos et maisons de repos et de soins: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.305,04 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 3.915,24 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au mois de septembre 2021.</p> <p>Maisons de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés (c.-à-d. services gériatriques isolés et services isolés de traitement et de réadaptation): plus d'application en Flandre pour les nouveaux agréments à partir du 02.09.2016.</p> <p>Hôpitaux: pas de nouvelles subventions depuis le 01.09.2018. L'infirmier bénéficiaire de la prime avant le 01.09.2018, qui change de fonction dans le même hôpital ou change d'hôpital, garde son droit à la prime pour autant qu'il continue d'exercer une fonction d'infirmier.</p> <p>Autres : Les infirmiers qui ont opté pour les barèmes IFIC ont droit à un prorata (nombre de mois non rémunérés selon le barème IFIC pendant la période de référence du 01.09.2020 au 31.08.2021) de la prime annuelle TPP-QPP en septembre 2021.</p> <p>Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)</p> <p>Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.</p> <p>Indexation : Barèmes dits PPF précédents x 1,02 (B)</p> |
| 330.02 | <p>Sous-commission paritaire pour les entreprises bicommunautaires</p> | <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> |
| 330.04a | <p>Services Externes de Prévention et de Protection au Travail (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)</p> | <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> |
| 330.04b | <p>Centres médico-pédiatriques (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)</p> | <p>Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)</p> |

| | | |
|----------------|--|---|
| 330.04d | Equipes d'accompagnement multidisciplinaires flamandes en soins palliatifs (MBE palliative) (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire) | Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) |
| 330.04e | Résidences-services autonomes (logements à assistance) (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire) | Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) |
| 330.04i | Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a pas été conclue (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 331.00i | Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 331.00j | Crèches autorisées étape 0 (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé) | Indexation : Etape 0: adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (T) |
| 331.00n | Crèches autorisées étape 1 (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé) | Indexation : Etape 1: salaires précédents x 1,02 (T) |
| 332.00a | Milieux d'accueil de l'enfance (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 332.00b | Région de Bruxelles-Capitale (COCOF) (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 332.00i | Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé) | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) |
| 334.00 | Commission paritaire des loteries publiques | Indexation : Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43). |
| 335.00 | Commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants | Indexation : Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43). |

| | | |
|---------------|---|--|
| 336.00 | Commission paritaire pour les professions libérales | Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B) |
| 337.00 | Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand | Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B) |
| Loi71 | | CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B) Mécanisme loi du 2 août 1971. Allocations sociales précédentes x 1,02 |